



Ministère de l'Economie Nationale

Le Ministre d'Etat

ARRETE MINISTERIEL N° 013 /CAB/MINET/ECONAT/JKN/GYN/ksk/2017
DU 06 JUIN 2017 PORTANT FIXATION DES PRIX
DES CARBURANTS TERRESTRES DANS LA ZONE EST

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en son article 93 ;

Vu la loi n°15/004 du 28 février 2015, déterminant les modalités d'installation de nouvelles Provinces ;

Vu le Décret-loi du 20 mars 1961, tel que modifié et complété par l'Ordonnance-loi n°83-026 du 12 septembre 1983, relatif aux prix ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/001 du 20 août 2010, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°13-007 du 23 février 2013, portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance-loi n°10/002 du 20 août 2010 portant code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance-loi n°011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu l'Ordonnance n°17/004 du 07 avril 2017, portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°17/005 du 08 mai 2017, portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 15/075 du 25 septembre 2015 portant réaménagement technique du Gouvernement

Vu l'Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN ECO&COM/2013 du 02 octobre 2013 portant mesures d'exécution du Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 010/CAB/MIN-ECO/2004 et n° 1409/CAB.MIN-ENER/2004 du 05 juillet 2004 portant réorganisation du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 06/CAB/MIN-ECO&COM/2012, n° 08/CAB/MIN/HYDRO/2012 et n° 650/CAB/MIN/FINANCES/2012 du 14 décembre 2012 modifiant et complétant l'Arrêté interministériel n° 05/CAB/MIN-ECONAT/2011, n° 019/CAB/MINHYDRO/2011 et n°330/CAB/MIN/FINANCES/2011 du 31 décembre 2011 fixant les modalités de révision de la structure des prix des carburants terrestres et d'aviation ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 281/CAB/MIN/FINANCES/2010, n° 005/CAB/MIN-ECONAT/2010 et n° 010/CAB/MIN/HYDRO/2010 du 23 novembre 2010 fixant les modalités du bénéfice des avantages douaniers et fiscaux particuliers en matière d'importation des produits pétroliers en République Démocratique du Congo ;

Considérant l'instruction formelle de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre suivant sa lettre n° RDC/GC/CPM/0979/2010 du 29 octobre 2010 relative à l'application de l'alignement du PMFF sur le PMFC dans la structure des prix des produits pétroliers ;

Considérant l'instruction de Son Excellence Monsieur le Premier Ministre suivant sa lettre n° CAB/PM/DIRCABA/TD/2017/0993 du 05 juin 2017, relative à l'ajustement des prix du carburant à la pompe ;

Considérant les recommandations de la Troïka Stratégique du Gouvernement au cours de sa réunion n° 26 du lundi 29 juin 2015, relative à :

- L'élaboration des structures des prix par zones d'approvisionnement ;
- L'audit des charges d'exploitation des sociétés commerciales pétrolières ;
- La lutte contre la fraude pétrolière par le marquage moléculaire et les analyses quantitatives et qualitatives des produits ainsi que la lutte contre la pollution pétrolière.

Revu l'Arrêté ministériel n° 008/CAB/MIN/MBL/GYN/ksk/2017 du 23 février 2017 portant fixation des prix des carburants terrestres de la Zone Est ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Comité de Suivi des Prix des Produits Pétroliers ;

ARRETE :

- Article 1 :** Les prix de référence de l'essence, du pétrole, du gasoil, pétrole à l'Est, sont ceux fixés dans le tableau en annexe.
- Article 2 :** La Zone Est est constituée des Provinces et Villes ci-après : Haute-Uélé, Bas-Uélé, Ituri, Maniema, Nord-Kivu, Tshopo, Sud-Kivu, les Villes Kalemie et de Moba.
- Article 3 :** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.
- Article 4 :** Le secrétaire Général à l'Economie Nationale et le Directeur Général de la Direction Général des Douanes et Accises (DGDA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 JUIN 2017

Joseph KAPIKA NDJI KANKU WU MUKUMADI

STRUCTURE DE PRIX CARBURANTS TERRESTRES

Applicable au: **08 JUN 2017**

EST

Taux de change: 1380

	EN FRANCS CONGOLAIS			EN USD		
	ESSENCE	PETROLE	GASOIL	ESSENCE	PETROLE	GASOIL
VOLUME TOTAL (M3) : Est = 16 699						
VOLUME SANS DROITURES (M3) :						
VOLUME TOTAL (M3) :	2778	2	13919	2778	2	13919
1.P.M.F. commercial (PMFC)	919 742,40	968 415,00	995 725,20	666,48	701,75	721,54
2.Frais & Services SOCIF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
3.Charges d'exploitation SEP & autres entrepôts	48 300,00	48 300,00	48 300,00	35,00	35,00	35,00
4.Charges d'exploitation Soc. Com.	55 200,00	55 200,00	55 200,00	40,00	40,00	40,00
5.Marge Sociétés Commerciales	91 974,24	96 841,50	99 572,52	66,65	70,18	72,15
6.Total frais de distribution (2+3+4+5)	195 474,24	200 341,50	203 072,52	141,65	145,18	147,15
7.Stock Sécurité EST et SUD	29 021,40	0,00	29 021,40	21,03	0,00	21,03
8.FONER (Fonds National d'Entretien Routier)	138 000,00	0,00	138 000,00	100,00	0,00	100,00
9.PMF fiscal (PMFF = K1 * PMFC)	-508 147,66	-1 195 940,69	-838 382,34	-368,22	-866,62	-607,52
10.TVA à la vente (TVAV) pour calcul	172 824,63	173 793,10	174 203,94	125,24	125,94	126,23
11.Droits de Douane (10% PMF Commercial)	91 974,24	96 841,50	99 572,52	66,65	70,18	72,15
12.Droits de Consommation (25%, 15%, 0% du PMFF)	-127 036,91	-179 391,10	-209 595,58	-92,06	-129,99	-151,88
13.TVA à l'importation (TVAI=16%(PMFC+DD+DC)	141 548,76	141 738,46	141 712,34	102,57	102,71	102,69
14.Total Fiscalité 1 (11+12+13)	106 486,08	59 188,86	31 689,28	77,16	42,89	22,96
15.TVA nette à l'intérieur (TVAI=TVAV-TVAI)	31 275,88	32 054,64	32 491,60	22,66	23,23	23,54
16.Total Fiscalité 2 (14+15)	137 761,96	91 243,50	64 180,88	99,83	66,12	46,51
17.Prix de référence réel (FC/M3) / (USD/M3)	1 420 000,00	1 260 000,00	1 430 000,00	1 028,99	913,04	1 036,23
18.Prix de référence à appliquer(FCLitre) / (USD/M3)	1 420,00	1 260,00	1 430,00	1,0290	0,9130	1,0362

CALCUL DU P.M.F. COMMERCIAL

Taux 1380,00 FC/15
 Date 08 JUN 2017
 Intérêts Bancaires 0,0

	ESSENCE			PETROLE			GASOIL			FOMI		GAZ
	Ouest	Est	Sud	Ouest	Est	Sud	Ouest	Est	Sud	Ouest	Quest	
Densité des produits	0,7483	0,74	0,74	0,8100	0,79	0,79	0,8586	0,84	0,84	0,9527	(en TM)	
TANKERS (prix Ouest en \$/TM)												
1. Produits importés	675,11			643,63			608,93			448,58	425,00	
2. Autres sources (en \$/m3)		666,48	698,61		701,75	735,49		721,54	710,50			
		1,00			1,00			1,00				
Prix moyen pondéré (en \$/TM Ouest et \$/M3 autres)	675,11	666,48	698,61	643,63	701,75	735,49	608,93	721,54	710,50	448,58	425,00	
Prix moyen (\$/m3), excepté Gaz	505,86	666,48	698,61	521,34	701,75	735,49	522,83	721,54	710,50	427,35	425,00	
P.M.F. (en FC/m3, excepté Gaz)	698087	919742	964082	719450	968415	1014976	721502	995725	980490	589760	586500	

